

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Gilbert PIERRE, membre suppléant de la Commission supérieure des comptes (1159).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.223 du 12 novembre 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 7.224 du 12 novembre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 7.225 du 12 novembre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1160).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-551 du 26 octobre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Phillips Entreprises S.A.M. » (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 81-552 du 26 octobre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etude et de Régénération Agricole », en abrégé « Sera » (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 81-553 du 26 octobre 1981 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1162).

Arrêté Ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981 relatif à la généralisation de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention collective nationale du travail sur la mensualisation (p. 1162).

Arrêté Ministériel n° 81-555 du 26 octobre 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1164).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de régulateur de circulation au Service de la Circulation (p. 1164).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'hôtesse au Service de la Circulation (p. 1165).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1165).

INFORMATIONS (p. 1165/1166)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1167 à 1174)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Gilbert PIERRE, Membre suppléant de la Commission supérieure des comptes.

Le 17 novembre à 10 h., M. Gilbert PIERRE nommé, par ordonnance souveraine du 2 avril 1981, Membre suppléant de la Commission supérieure des comptes, a prêté le serment prescrit par l'ordonnance du 30 mars 1865.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E. M. Jacques Reymond a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Désiré Arnaud, Président de la Commission supérieure des comptes, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, le Capitaine Jamie Robertson-Macleod, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.223 du 12 novembre 1981 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BROUSSE est autorisé à porter la Médaille d'Or de la Jeunesse et des Sports qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.224 du 12 novembre 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Maguy, Claire, Eugénie BILLARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 §2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Maguy, Claire, Eugénie BILLARD, née le 6 août 1938, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.225 du 12 novembre 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hervé, Pierre, Luc, Marie CARLEVARIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 §2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Hervé, Pierre, Luc, Marie CARLEVARIS, né le 23 janvier 1948, à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-551 du 26 octobre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Phillips Entreprises S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Phillips Entreprises S.A.M. » présentée par M. Donald W. Phillips, Président de sociétés, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 francs, divisé en 1.000 actions de 750 francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 10 août 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Phillips Entreprises S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-552 du 26 octobre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etude et de Régénération Agricole », en abrégé « SERA » ;

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Roger ORECCHIA, Expert comptable, en date du 2 octobre 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-331 en date du 3 novembre 1969 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société d'Etude et de Régénération Agricole », en abrégé « SERA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 69-331 du 3 novembre 1969 à la société

anonyme dénommée « Société d'Etude et de Régénération Agricole », en abrégé « SERA », dont le siège était 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-553 du 26 octobre 1981 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée par la loi n° 753 du 9 août 1963 et la loi n° 1.038 du 26 juin 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 1,2 % au titre de l'exercice 1981-1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981 relatif à la généralisation de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention collective nationale du travail sur la mensualisation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 30 septembre 1981 ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco n° 6.465 du 21 août 1981 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions résultant de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention collective nationale du travail relatif à la mensualisation, annexé au présent Arrêté, sont, nonobstant leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des catégories professionnelles ci-après :

- Professions industrielles et commerciales,
- professions libérales,
- offices publics et ministériels,
- employés de maison,
- concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte,
- sociétés civiles,
- syndicats professionnels,
- association de quelque nature que ce soit.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au premier jour du mois suivant sa publication au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**AVENANT N° 18
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU TRAVAIL
ABROGEANT ET REMPLAÇANT
L'AVENANT N° 16 DU 20 MARS 1979
SUR LA MENSUALISATION**

Entré :

LA FEDERATION PATRONALE MONEGASQUE représentée par :

MM. Sam COHEN, Joseph DERI et Jean-Paul STEINER, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 1980,

D'une part,

Et :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO représentée par :

Mlle Betty TAMBUSCIO, MM. Charles SOCCAL et Ferdinand RICOTTI, régulièrement mandatés par le Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco du 10 décembre 1980,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions, relatives à la mensualisation, annulent et remplacent celles de l'Avenant n° 16, signé par les parties susvisées le 20 mars 1979. Elles sont applicables à compter du premier jour du mois qui suit la date de la signature du présent accord.

ART. 2.

Bénéficiaires

Dans les entreprises ou établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de mensualisation et où les salariés ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle, ceux-ci bénéficieront à l'exclusion des travailleurs à domicile, des travailleurs intermittents et des salariés des entreprises temporaires, des dispositions prévues par le présent accord.

Ces dispositions s'appliquent au personnel saisonnier à l'exception de celles relatives à la rémunération mensuelle forfaitaire. A cet effet deux saisons consécutives sont considérées comme équivalant à une année d'ancienneté ; cependant lorsque le total de deux saisons excède douze mois, leur durée effective est prise en compte pour le calcul d'ancienneté.

Le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord bénéficiera, s'il n'appartient pas aux catégories de personnel exclues au premier alinéa, d'avantages au moins égaux à ceux stipulés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Dans les entreprises ou établissements déjà liés par un accord de mensualisation monégasque ou par des clauses de mensualisation incluses dans une convention collective monégasque le personnel concerné ne pourra bénéficier de dispositions moins favorables que celles prévues par le présent accord.

Les avantages prévus aux articles suivants ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause les droits supérieurs acquis contractuellement par les salariés.

ART. 3.

Paiement au mois

Les modalités de rémunération du personnel du Bâtiment feront l'objet de dispositions ultérieures.

Hormis ce secteur, la rémunération des salariés visés à l'article 1er sera mensuelle et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de 40 heures se calculera, lors du passage au mois, en multipliant la rémunération horaire réelle par 174 sous réserve que la durée légale de travail reste fixée à 40 heures par semaine.

Si, à la date d'application du présent article, le personnel en cause bénéficie d'un salaire minimal horaire, le salaire minimal mensuel pour un horaire hebdomadaire de 40 heures sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 174.

Les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires sauf dans le cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par les dispositions légales ou conventionnelles. Sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 h, cette réduction de rémunération peut être calculée de deux façons différentes :

— le salaire des heures réellement effectuées est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{salaire horaire} \times 174 \text{ heures} \times \text{nombre d'heures ouvrées}}{\text{nombre d'heures ouvrables du mois considéré}}$$

ou bien ce qui équivaut à la même chose :

— la retenue pour absence est établie suivant la formule :

$$\frac{\text{salaire horaire} \times 174 \text{ heures} \times \text{nombre d'heures d'absence}}{\text{nombre d'heures ouvrables du mois considéré}}$$

Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel.

En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de 40 heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations.

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront la demande, correspondant le plus possible, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

ART. 4.

Jours fériés

Réservé

ART. 5.

Congés pour événements personnels

Les salariés bénéficieront sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- 4 jours pour le mariage du salarié,
- 2 jours pour la naissance d'un enfant,
- 2 jours pour le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du grand père, de la grand mère ou d'un petit enfant,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,

et sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise :

- 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

ART. 6.

Indemnité de congédlement

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, au salarié congédié, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité, dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine, sera calculée comme suit :

- 1/10ème de mois par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté,
- 1/10ème de mois par année d'ancienneté plus 1/15ème de mois par année au-delà de 10 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 12ème de la rémunération des douze derniers mois précédant le congédlement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois comme s'il avait travaillé normalement, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que pro-rata temporis.

Cette indemnité de congédlement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature, et en particulier, avec les indemnités allouées en vertu d'un statut ou d'une convention collective de travail à l'occasion du départ du salarié de l'entreprise.

ART. 7.

Indemnité de départ à la retraite

Les salariés quittant volontairement l'entreprise à partir de 62 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail bénéficieront d'une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- 1/2 mois de salaire après dix ans d'ancienneté,
- 1 mois de salaire après quinze ans d'ancienneté,
- 1 mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté,
- 2 mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 6 ci-dessus.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature. Elle n'est pas due, lorsque le salarié âgé d'au moins 62 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, est licencié ; dans cette hypothèse c'est l'article 6 qui s'applique.

ART. 8.

Maladie, accident

Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, dont les modalités seront mises au point par les parties signataires avec l'accord des organismes sociaux, les salariés bénéficieront des dispositions suivantes à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux en cas de maladie ou par la Compagnie d'assurances en cas d'accident.

Pendant trente jours, ils recevront 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les trente jours suivants, ils recevront les 2/3 de cette même rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa 1er sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir :

- à compter du 1er jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet,
- à compter du 4ème jour d'absence lorsque l'affectation qui l'a motivée a donné lieu à la fois à une hospitalisation d'une quelconque durée et à un arrêt de travail de trois semaines au moins,
- à compter du 11ème jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé pendant les douze mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ainsi accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit, pendant les périodes d'indemnisation ci-dessus précisées, de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Compagnie d'assurances et des régimes complémentaires de prévoyance.

Dans le cas d'intervention d'un régime complémentaire de prévoyance, il ne sera déduit que la part de prestation résultant de la proportion de la cotisation patronale.

Lorsque les indemnités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la Caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Fait à Monaco, le 13 mai 1981.

P/La Fédération
Patronale Monégasque,

P/l'Union
des Syndicats de Monaco,

Arrêté Ministériel n° 81-555 du 26 octobre 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 22 novembre 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de régulateur de circulation au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de régulateur de circulation sont vacants au Service de la Circulation.

L'engagement viendra à expiration le 30 juin 1982.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder des rudiments d'une (ou plusieurs) langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes, notées sur 20 points :

- calcul mental (opérations élémentaires) test de mémorisation (coeff. 1) ;
- test d'efficacité et de rapidité de décision (coeff. 2) ;
- épreuve pratique consistant en un essai d'une heure « in situ » (coeff. 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'hôtesse au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois d'hôtesse bilingue sont vacants au Service de la Circulation.

L'engagement viendra à expiration le 30 juin 1982.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans révolus et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une culture générale suffisante ;
- maîtriser parfaitement deux langues étrangères (anglais obligatoire).

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 6, boulevard d'Italie - Villa Maria - 1er sous-sol - composé de 4 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 7 décembre 1981.

INFORMATIONS

Fête Nationale

L'attachement, profond et fidèle, des Monégasques pour la Dynastie qui depuis plus de 7 siècles assure leur indépendance et leur liberté s'est de nouveau exprimé, avec éclat, lors des cérémonies et manifestations de la Fête Nationale...

... dont vous lirez le compte-rendu dans le prochain *Journal de Monaco*.

*
* *

Fête de la Dynastie Belge

Une messe d'action de grâces, suivie du chant du Te Deum, a été célébrée le dimanche 15 décembre à l'Eglise Saint-Charles, en hommage à LL.MM. le Roi Baudouin et la Reine Fabiola, en présence de très nombreuses personnalités dont le Colonel Pierre Hœpffner, chambellan de S.A.S. le Prince, Le représentant.

*
* *

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918

Plusieurs cérémonies ont commémoré l'Armistice du 11 novembre 1918.

En particulier, au cimetière de Monaco, sur l'esplanade du monument aux Morts interalliés et à la Maison de France, devant la stèle du souvenir.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à ces deux manifestations par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hœpffner.

Parmi les personnalités présentes, je citerai :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général, représentant M. Norbert François, Directeur des Services Judiciaires ; Président du Conseil d'Etat ; MM. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; André Ortman, Consul Général de Belgique ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique ; Gilbert Rouzil, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco, etc.

Auparavant, deux autres cérémonies s'étaient déroulées au Lycée Albert Ier, devant les plaques où sont inscrits les noms des professeurs et anciens élèves tombés au champ d'honneur, et devant le Monument du Roi Albert Ier des Belges.

*
* *

Le colonel Pierre Hoepffner, officier de la Légion d'Honneur

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, ancien commandant de la Force Publique, récemment promu au grade d'officier de la Légion d'Honneur, a reçu les insignes de sa haute distinction des mains de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du consulat général de France.

*
* *

Le Théâtre Princesse Grace

L'ancien Théâtre des Beaux-Arts, installé dans le bâtiment du Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende, a été entièrement rénové et, sous son nouveau nom de *Théâtre Princesse Grace*, sera inauguré le 17 décembre par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au cours d'une soirée sur invitations.

Au programme : une véritable fête du théâtre, en français, italien et anglais, associant Molière, Shakespeare, la musique classique (avec le Quintette Pro Arte), le jazz, la danse, la poésie et les marionnettes.

Des noms prestigieux seront, ce soir là, à l'affiche : Edwige Feuillère, Valentina Cortese, Dirk Bogarde et Raymond Gérôme.

*
* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo au grand auditorium Rainier III

le lundi 23 novembre, à 20 h 30

reprise du concert donné, Salle Garnier, lors du gala de la Fête Nationale

Aida, de Giuseppe Verdi, en oratorio

avec Katla Rieclarelli, Mignon Dunn, Plácido Domingo, Luigi de Corato, Victor Von Halem, Gérard Serkoyan, Antoinette Rossi, François Angell et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo

direction musicale, Lamberto Gardelli

le dimanche 29, à 18 heures,

concert symphonique sous la direction de Walter Weller au programme

Cortolan, ouverture en ut mineur, opus 62, de Beethoven

15ème concerto pour piano en si bémol majeur, K 450, de Mozart, soliste, Cynthia Raim

2ème symphonie en ré majeur, opus 73, de Johannes Brahms

*

Aspects de la Musique Sacrée

le mardi 24, à 20 h 30, à la Cathédrale de Monaco

Franz Liszt

avec la Maîtrise de la Cathédrale de Nice, dirigée par Bernard Navarre et Jeannine Paoll, organiste.

*

Les conférences

les mercredi 25, à 18 h 30 et dimanche 29, à 10 h 15
au cinéma Le Sporting

dans le cycle Connaissance du Monde

« *L'envoûtement du sud marocain* »

film et récit de Marcel Talabot.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

10 heures, 11 h 30, 14 heures, 15 h 15, 16 h 30 et 17 h 45

jusqu'au mardi 24 : « *Pieuvres, petites pieuvres* »

du mercredi 25 au dimanche 29 : « *Ces incroyables machines plongeantes* »

le vendredi 27, à 21 heures

« *Première ascension du pilier sud-ouest du Daulaghiri* »

soirée organisée par le Club Alpin de Monaco, avec la participation de M. Jean Coudray, professeur-guide à l'école nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix, chef de l'expédition.

*

Festival du film de ski

le vendredi 27, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III présenté par le Monte-Carlo Ski-club.

*

Grand tournoi d'automne de la Fédération monégasque de bridge

les samedi 28 et dimanche 29

au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

*

Les congrès

du mercredi 25 au vendredi 27 au Loews Monte-Carlo

séminaire d'E.S.O.M.A.R. sur le thème : « *Publishing in the 1980's innovation and competition* ».

*

Thanksgiving Day Luncheon

le jeudi 26, à 12 h 45

à l'Hôtel de Paris

avec le club américain de la Riviera.

*

Les sports

le samedi 28, à 20 h 30

au stade Louls II

Monaco-Saint Etienne, en championnat de France de football 1ère division

au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Roanne, en championnat de France de basket-ball Nationale I.

le dimanche 29

au Monte-Carlo golf club

coupe Ravano-medal (18 trous)

face au port de Monaco, à 10 heures

départ de la course croisière de yachting lourd : *Monaco-Saint Laurent du Var-Nice*, comptant pour le challenge d'automne.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1981, enregistré ;

Entre la dame Elisabeth BERGREEN-CLAUSEN, épouse TOSELLI, de nationalité suédoise, née le 18 mai 1950, à LUND (Suède), secrétaire, demeurant, 33, rue du Portier, à Monaco ;

Et le sieur Raymond TOSELLI, restaurateur demeurant 33, rue du Portier, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

«
« Prononce le divorce entre les époux BERGREEN-CLAUSEN - TOSELLI à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1981, enregistré ;

Entre la dame VACCARO Maria-Luisa, épouse ZAMPIERI, née le 17 novembre 1934 à SALERNE (I), de nationalité italienne, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 22, bd d'Italie ;

Et le sieur Rino ZAMPIERI, demeurant à Monaco, 19, Bd Rainier III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VACCARO - ZAMPIERI aux torts exclusifs de ZAMPIERI et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 juillet 1981, par le notaire soussigné, M. Bernard DEHAN, commerçant, et Mme Yvette PESCE, son épouse, demeurant 20, rue de Millo, à Monaco, ont cédé à M. Didier BLANVILLAIN, commerçant, demeurant, 28, bd de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, sous l'enseigne « LE NAUFRAGE » exploité 4, rue Saige, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 août 1981, par le notaire soussigné, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, à M. Bernard SAIA, pâtissier, demeurant 10, rue des Oliviers,

à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication de pain et de pâtisserie, exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1er Novembre 1981.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Emilie UGULINI, commerçante, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de Monsieur Robert PLATINI, au profit de Monsieur Gilbert BORSA, demeurant numéro 2, Impasse du Castelleretto à Monaco, relativement au fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de glaces et sorbets, 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 octobre 1981, par le notaire soussigné, Mme Feby MURCIANO, commerçante, demeurant 5, bd Edouard VII, à Nice, épouse de M. Nam COHEN, et M. Albert HAZAN, commerçant, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Marie RESTOIN,

commerçante, veuve de M. Eugène GRAYO, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt à porter de luxe pour hommes, femmes et enfants exploité 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DROGUERIE MONÉGASQUE S.A —

Anciens Etablissements

CASTELLI et Cie »

en abrégé

« DROGUERIE MONÉGASQUE CASTELLI »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. », au capital de 250.000 francs avec siège social numéro 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont constaté la réalisation définitive de l'apport effectué à la société par la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » dont le siège était 8, rue Grimaldi à Monaco, d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs, et d'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et au détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums, ustensiles de ménage, bazar, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tous genres, encadrements, sis à Monaco, 8, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

« ESSEX MOTORSPORT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000 francs

Siège social : « Sporting d'Hiver » Place du Casino
Monte-Carlo

Les Actionnaires de la S.A.M. « ESSEX MOTORSPORT » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au Siège social, le 12 décembre 1981 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Décision à prendre en ce qui concerne l'activité future de la Société.
- 2°) Questions diverses.

Le Président.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COMPTOIR MONÉGASQUE DE LA FOTO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE LA FOTO », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus en brevet les 5 janvier et 7 septembre 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minutes, au même notaire, par acte du 6 novembre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 novembre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 6 novembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 novembre 1981).

ont été déposées le 16 novembre 1981 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

S.A.M. au capital de 10 millions de francs

Siège social : 19, galerie Charles III
Monte-Carlo

R.C.I. Monaco n° 56 S0323

PREMIER AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

Les porteurs de parts bénéficiaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 7 décembre 1981, à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Communication et examen des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS quant au rachat des parts bénéficiaires ;
- Détermination du mode de calcul du rachat des parts bénéficiaires ;
- Désignation d'un représentant de la masse des porteurs de parts, fixation de ses pouvoirs ;
- Ratification d'un projet de rachat et, portant, annulation des parts bénéficiaires ;
- Questions diverses.

Seuls seront admis à l'Assemblée les porteurs qui auront déposé leurs parts bénéficiaires au siège de la société trois jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée ou qui justifieront de leur qualité de porteur par la production d'un récépissé de dépôt de leurs titres auprès d'une banque ou d'un établissement financier en Principauté.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES
DE RADIODIFFUSION »
en abrégé « SOMERA »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 26, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, le 15 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales : de modifier l'article 5 des statuts relatif à la durée de l'exercice social qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée du 15 juin 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1981, publié au « Journal de Monaco » le 25 septembre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 20 octobre 1981.

III. — Expédition de l'acte précité, du 20 octobre 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1981.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL
DE MONACO »
en abrégé « MATEMONA »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 22 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO » en abrégé « MATEMONA », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social de la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

« — le négoce, la location, la représentation, la prestation de services, le courtage, la réparation de tous matériels outillages dans et pour les carrières, les travaux publics, le bâtiment, les mines, les transports ;

« — la conception, l'étude, l'organisation, la coordination, la direction, et la réalisation de tous travaux, publics ou particuliers, terrestres ou maritimes, de génie civil ou de bâtiment, quelles que soient les techniques mises en œuvre (maçonnerie, béton armé, couverture, plomberie, chauffage sanitaire, électricité, etc...) ainsi que toutes constructions immobilières et services accessoires ;

« et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée du 22 juin 1981, ont

été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1981, publié au « Journal de Monaco » le 2 octobre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 20 octobre 1981.

III. — Expédition de l'acte précité, du 20 octobre 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1981.

Monaco, le 20 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INGRAM INTERNATIONAL S.A.M. »

au capital de 2.500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mai 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« INGRAM INTERNATIONAL S.A.M.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

(1) La coordination des opérations mondiales de la Société « INGRAM CORPORATION », une société incorporée dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, des filiales de la Société « INGRAM CORPORATION » et de toute autre société appartenant au même groupe, (l'ensemble de ces sociétés étant ci-après signifié par l'expression « le groupe INGRAM »), notamment dans la matière de l'élaboration d'une stratégie générale pour le groupe INGRAM, et le contrôle de l'exécution de cette stratégie.

(2) La fourniture des prestations de services et de conseils aux sociétés du groupe INGRAM, notamment dans les domaines suivants :

- (a) élaboration de stratégie,
- (b) consolidation des résultats des différentes sociétés dans les comptes et bilans du groupe,
- (c) services juridiques et financiers,
- (d) analyse des projets d'investissement,
- (e) analyse des opérations,
- (f) projets divers pour lesquels elle dispose du personnel qualifié,
- (g) toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, réparti en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf-cent quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation,

ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 12 novembre 1981.
Monaco, le 20 novembre 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO